

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-024420

**Transports DJEDDI**

4, rue Antonio Vivaldi  
45320 COURTENAY

Dijon, le 3 mai 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 30 avril 2024 sur le thème du transport routier de matières radioactives via un site d'entreposage en transit
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0286  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
**[2]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019  
**[3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »  
**[4]** Lettre de suites de l'inspection du 23 janvier 2020 référencée CODEP-DJN-2020-007396

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du transport de substances radioactives a eu lieu le 30 avril 2024 sur le site d'entreposage en transit de la société ISOLIFE situé à Saint-Apollinaire (21) sur le thème du transport de matières radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé, le 30 avril 2024, une inspection inopinée du transporteur DJEDDI sur le thème des transports de substances radioactives réalisées au profit du commissionnaire ISOLIFE, entre ses sites de Villebon-sur-Yvette et le site d'entreposage en transit de Saint-Apollinaire (21), lieu de l'inspection. L'objectif était de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport routier de matières radioactives.

Les inspectrices ont rencontré le chauffeur de la société DJEDDI qui assurait la traction entre les deux sites pour la livraison de cinq colis de type A, dont un générateur de  $^{99m}\text{Tc}$ , ainsi que la reprise d'un colis excepté. Le contrôle a porté sur le véhicule de transport, les colis concernés et documents associés.

Le chauffeur, titulaire d'un certificat de classe 7 en cours de validité, portait son dosimètre à lecture différée. Tous les documents relatifs au transport des substances radioactives ont été présentés. Le marquage des colis était conforme aux exigences réglementaires. Le lot de bord était complet et les deux extincteurs étaient vérifiés selon la bonne périodicité.

Toutefois, les inspectrices ont noté que certains constats et observations faits lors de l'inspection en 2020 n'ont pas été pris en compte, notamment pour ce qui concerne la mise à jour de la déclaration du transporteur, ainsi que le respect des consignes d'arrimage des colis transportés. En outre le placardage du véhicule devra répondre aux exigences réglementaires.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Déclaration de transport auprès de l'ASN**

*L'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, précise que toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative.*

Les inspectrices ont constaté que la déclaration de l'activité du transporteur auprès de l'ASN (récépissé n° CODEP-DJN-2017-018010) ne couvrait pas tous les types de colis transportés ; en effet, seuls y figurent actuellement les colis ONU2911 et ONU2915. Par ailleurs, l'adresse du site d'entreposage en transit n'est plus d'actualité.

Ce constat avait déjà fait l'objet d'une observation lors de l'inspection du 23 janvier 2020 [4].

**Demande I.1 : mettre à jour la déclaration de l'activité de transport auprès de l'ASN, en tenant compte des remarques sus-citées.**

### **Arrimage des colis**

*Le chapitre §7.5.11 de l'ADR dispose à l'alinéa 3.1 que les colis doivent être arrimés solidement. De plus, la consigne du commissionnaire ISOLIFE précise que les colis doivent être arrimés à l'aide de 2 barres télescopiques complétées d'un filet.*

Les inspectrices ont constaté que l'arrimage des colis était uniquement assuré par un filet ancré au plancher du véhicule par 4 mousquetons et non arrimé du côté de la portière arrière du véhicule, ce qui ne garantissait pas leur totale immobilisation. Le chauffeur a indiqué qu'il avait oublié la « sangle » prévue pour maintenir l'ensemble des colis côté porte arrière du véhicule.

Ce constat avait déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 23 janvier 2020 [4].

**Demande I.2 : respecter les exigences de l'ADR en matière d'arrimage des colis, ainsi que les consignes complémentaires éventuelles du commissionnaire de transport.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Placardage du véhicule

*Le paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR dispose que les deux panneaux rectangulaires orange sont disposés dans un plan vertical. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »*

Les inspectrices ont constaté que le panneau rectangulaire orange situé à l'avant du véhicule était magnétique et posé sur le capot, dans un axe non perpendiculaire au véhicule. Il leur a été indiqué que le véhicule avait récemment percuté un animal et que le support métallique du panneau orange (stocké à l'arrière du véhicule) ne pouvait rester fixé au pare-chocs endommagé.

**Demande II.1 : prendre des mesures afin que le support avant du panneau orange soit disposé conformément aux exigences de l'ADR.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### Dosimétrie opérationnelle

**Observation III.1 :** le dosimètre opérationnel mis à disposition du chauffeur doit être porté lors des opérations de chargement comme de déchargement des colis radioactifs.

### Placardage du véhicule

**Observation III.2 :** deux plaques magnétiques 7D sur 3 sont dégradées et doivent être remplacées sans attendre le changement prochain du véhicule.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**